



Arrêt

**n° 93 012 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERSWIJVER loco Me A. DE POURCQ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique rom et de nationalité kosovare. Vous seriez né à Podgorica et auriez vécu à Piskota (Gjakove), en République du Kosovo.

En 1998, vous seriez arrivé en Belgique avec vos parents pour demander l'asile en raison de problèmes de terrain qu'auraient eu ces derniers.

Cette demande fut clôturée par une décision négative de l'Office des étrangers le 25 février 1999 car vos parents n'ont pas donné suite à la convocation. Vous auriez alors regagné le Kosovo avec eux.

Votre frère [A.] aurait quitté le domicile familial dans l'année qui a suivi le retour en raison de problèmes avec les Serbes, qui ne le payaient pas pour son travail, et avec les Albanais, qui auraient voulu l'emmener. Vous ne l'auriez plus revu depuis ce jour et ce, jusqu'à votre arrivée en Belgique plusieurs années plus tard. En 2002, alors que vous vous trouviez chez l'une de vos soeurs, la maison familiale aurait été détruite par des Albanais et vos parents auraient disparu pour des raisons que vous ignorez. Vous seriez alors retourné vivre quelques temps chez votre soeur. Hormis quelques bagarres étant enfant, vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème au Kosovo. Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

Vous seriez arrivé en Belgique le 01 janvier 2003, vous auriez introduit une demande d'asile le 01 avril 2004. Cette demande s'est soldée par une décision négative du CGRA au motif que vous n'aviez pas établi à suffisance votre pays d'origine. Vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 12 juin 2007 qui s'est clôturée par une décision de non-recevabilité de l'Office des étrangers le 05 juillet 2007. Vous avez alors introduit la présente demande d'asile, sous une identité différente (orthographe du prénom ; date et lieu de naissance), le 03 juin 2008. Cette demande a donné lieu à une décision négative du CGRA du 07 janvier 2009 en raison de l'absence de réaction à la convocation qui vous avait été envoyée. Cette décision fut cependant retirée par le Commissaire général le 04 février 2010. Une nouvelle décision de refus fut prise par le CGRA le 29 septembre 2011 mais fut annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers par une décision du 23 décembre 2011 afin d'instruire plus avant le dossier en ce qui concerne, d'une part, vos précédentes demandes d'asile et, d'autre part, les problèmes qu'auraient rencontrés les autres membres de votre famille au Kosovo ainsi que le lien éventuel qui pourrait être fait entre le statut de réfugié accordé à votre frère [A.] et votre récit. Vous avez donc été auditionné le 28 février 2012 à cet effet. La présente décision s'inscrit dans ce cadre.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat Général a pris la présente décision en raison, d'une part du caractère vague et inconsistant de votre récit et, d'autre part, du caractère individuel de votre demande.

Avant d'évoquer plus en détails ces différents aspects, le Commissariat Général tient à souligner deux points importants de votre récit. En premier lieu, il convient de relever, comme cela a été évoqué lors du recours contre la décision du CGRA du 29 septembre 2011, que vous avez introduit plusieurs demandes d'asile avant la présente. Suite au refus de prise en considération de votre nouvelle demande par l'Office des étrangers le 05 juillet 2007, vous avez introduit la présente demande sous une autre identité ([K. H.], né le 10 mars 1989 à Kline). Lors de l'introduction du dossier à l'Office des étrangers, vous avez par ailleurs déclaré n'avoir pas introduit de demandes d'asile précédemment. Interrogé à cet égard au Commissariat, vous n'avez donné aucune explication satisfaisante, répondant simplement que c'était « Bruxelles » qui avait fait une erreur (RA du 28 février 2012 (RA III) p. 7). Le Commissariat Général estime que ce comportement s'apparente à une fraude volontaire à l'identité dans le but d'avoir la possibilité de réintroduire une nouvelle demande d'asile.

En second lieu, il convient de relever qu'il est particulièrement difficile pour le Commissariat Général d'établir votre origine avec certitude et ce pour différentes raisons. Ainsi vos propos quant à votre lieu d'origine sont empreints de confusion, et ce, toutes auditions confondues. Vous avez déclaré à l'Office des étrangers être né à Kline et ensuite, lors de votre audition du 28 septembre 2010, vous avez déclaré successivement être né à Piskota puis à Titograd (RA p. 2 ; 3). Interrogé à cet égard par l'officier de protection, vous n'avez fourni aucune explication convaincante (RA du 28 septembre 2010 (RA II) p. 2 ; 3). De plus, lors de votre audition du 23 octobre 2006, l'officier de protection vous a posé de nombreuses questions afin de vérifier votre pays d'origine mais vous n'avez démontré que très peu de connaissances de la région de laquelle vous déclarez être issu. Vous n'avez pu donner aucun nom de villes aux alentours, ni de cafés, usines, rues écoles, etc. (RA du 23 octobre 2006 (RA I) p. 4 à 6). La possibilité de démontrer votre connaissance de votre lieu d'origine vous a, de nouveau, été donnée lors de votre audition du 28 février 2012, mais vous n'êtes pas davantage parvenu à convaincre le Commissariat.

L'officier de protection vous a ainsi laissé vous exprimer, raconter tout ce dont vous vous souveniez de votre lieu d'origine mais vous n'avez fourni aucun élément concret, vous limitant à déclarer qu'il y avait

des cafés et des magasins (RA III p.5). Confronté à cette situation, vous n'avez donné aucune explication, répétant que vous n'alliez pas dire plus que ce que vous en saviez et demandant quand l'audition allait prendre fin (RA III p. 9).

Ces deux éléments entament déjà sérieusement la crédibilité de votre récit. Néanmoins, le Commissariat Général, soucieux de répondre à la demande d'instruction complémentaire émise par le Conseil du Contentieux dans son arrêt du 23 décembre 2011, poursuit sa motivation plus avant et considère dès lors, pour les besoins de la présente décision, que votre pays d'origine est le Kosovo. C'est en effet le lieu d'origine le plus vraisemblable selon vos multiples déclarations.

Il ressort de vos trois auditions au CGRA que vos propos, vagues et inconsistants, ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Vous déclarez qu'alors que vous vous trouviez chez votre soeur, votre maison aurait été détruite et vos parents auraient disparu (RA I p. 2 ; RA II p. 5 ; RA III p. 3). Lors de vos auditions au CGRA vous n'avez cependant fourni que très peu de détails supplémentaires et vous avez par ailleurs fourni des détails contradictoires, ce qui ne permet pas au Commissariat Général de considérer votre crainte comme établie. Ainsi vous déclarez d'une part que votre maison aurait été détruite par des Serbes (RA I p. 6) et d'autre part par les Albanais ou l'UCK (Armée de libération nationale) (RA II p. 5 ; RA III p. 3 ; 4). Vous affirmez, lors de votre audition de 2006 que vous ne savez pas ce qu'est l'UCK (RA I p. 5) et vous déclarez ensuite, en 2012, que ce serait l'UCK qui aurait détruit votre maison (RA III p. 3 ; 4).

Confronté, de manière exhaustive, à cette contradiction, vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante, finissant par déclarer que vous ne saviez pas si c'était des Serbes ou des Albanais (RA III p. 8) et que vous n'en aviez pas discuté avec votre frère avant car vous étiez psychologiquement affaibli (RA III p. 9). Une telle incertitude quant aux agents même de la persécution que vous déclarez subir ne permet pas de tenir votre crainte pour établie. Le manque crucial de détails supplémentaires relatifs à cet événement renforce par ailleurs le CGRA dans sa position. Ainsi interrogé à cet égard vous déclarez simplement que votre voisin aurait dit « ils sont venus, l'UCK, ont pris ton père et détruit ta maison » (RA III p. 4). Par ailleurs, rien dans vos déclarations, ne permet de conclure que vos parents auraient été emmenés ou tués par l'UCK. En effet, interrogé à cet égard, vous ne donnez aucun élément concret permettant de tirer raisonnablement cette conclusion (RA III p. 10). Une déclaration si lacunaire ne permet dès lors pas d'établir la crédibilité de votre récit.

L'absence totale de détails, de repères spatio-temporels et même de commencement d'explication lors de l'audition ne peut s'expliquer par votre manque d'éducation, votre origine ethnique rom, votre jeune âge ou encore votre situation psychologique potentiellement vulnérable. Ces éléments ont été dûment pris en compte lors de votre audition au CGRA. Ainsi des questions vous ont été posées plusieurs fois et de diverses manières afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour répondre mais vous n'avez, malgré tout, fourni aucun détail permettant d'évaluer votre crainte (RA II p. 5 ; 6 ; 7 ; RA III p. 3 ; 4). Il vous a en outre été laissée la possibilité de vous exprimer librement, de narrer tout ce dont vous vous souviendriez, sans restriction et au moyen de questions très ouvertes, mais vous n'avez pas davantage fourni le moindre détail (RA III p. 3 ; 5). Quant à votre situation psychologique potentiellement affaiblie, il convient de constater qu'aucune pièce du dossier ne vient corroborer cette information et que, vous avez vous-même déclaré n'avoir pas consulté de médecin, par crainte (RA III p. 9 ; 10). Cela ne constitue pas une justification pertinente. Or il convient de vous rappeler que, votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'audition, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Il n'appartient pas, en effet, au CGRA de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir votre pays d'origine ainsi que leur lien avec la Convention de Genève. Rien dans vos déclarations n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit à cet égard en cas de retour au Kosovo.

A titre personnel et hormis cet événement, vous déclarez avoir été frappé à deux reprises par des enfants albanais et serbes quand vous étiez petit et ce, en raison de votre origine ethnique Rom (RA I p. 6 ; III p. 4). Il ressort néanmoins de vos déclarations que ces bagarres auraient eu lieu entre enfants, il y a déjà un certain temps et que, depuis votre enfance, il ne vous serait rien arrivé d'autre (RA I p.6 ; RA III p. 4). Rien n'indique dès lors qu'en cas de retour au Kosovo, vous ayez quoi que ce soit à craindre à cet égard.

Le Commissariat Général a également procédé à l'analyse de la décision du Conseil du Contentieux du 04 mai 2009 reconnaissant à votre frère, [K. A.], la qualité de réfugié. A cet égard, il convient de

remarquer d'emblée que votre frère aurait quitté le domicile familial bien avant l'événement que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (RA I p. 3 ; RA III p. 6 ; RA [K. A.] du 6 novembre 2007 p. 2). Le lien entre les éléments invoqués par votre frère et les vôtres ne peut être davantage établi. En effet, interrogé sur ce qu'aurait subi votre frère et qui l'aurait poussé à quitter le domicile familial, vous déclarez ainsi qu'il avait des problèmes avec des Serbes qui ne le payaient pas pour le travail qu'il accomplissait et des Albanais de l'UCK qui auraient voulu l'emmener (RA III p.3). Vous ne donnez cependant aucun détail supplémentaire permettant de croire à ce récit, et ce, malgré l'invitation de l'officier de protection à vous exprimer (RA III p.3 ; 10). Cependant concernant les problèmes qu'aurait rencontré votre famille, vous avez déclaré, lors de votre première audition, que vos parents avaient des problèmes avec des Serbes et des Albanais. Invité à fournir plus de détails, vous affirmez seulement qu'ils étaient mal vus en tant que Roms et vous ne mentionnez nullement d'éventuels problèmes que votre frère aurait rencontré avec l'UCK (RA I p. 7), alors qu'à l'époque, vous aviez déjà rejoint votre frère en Belgique depuis deux ans. Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante, affirmant finalement que vous n'en aviez pas parlé avec lui car vous ne vous sentiez pas bien psychologiquement (RA III p. 9). Cette justification ne peut être retenue dans la mesure où, comme cela a déjà été évoqué plus haut, elle n'est étayée par aucun document probant. Les contradictions et inconsistances présentes dans le rapport d'audition de votre frère confortent le CGRA dans son opinion. Votre frère n'a pas fourni un récit consistant, ni des problèmes qu'il aurait rencontré avec l'UCK, ni de ceux qu'il aurait rencontré avec ses employeurs Serbes (RA Ahmet KRASNICI du 12 décembre 2003 p. 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; RA Ahmet KRASNICI du 6 novembre 2007 p. 3 ; 10 ; 12). Le Conseil du Contentieux a reconnu le statut de réfugié à votre frère au seul motif que la situation générale des Roms du Kosovo était telle, à l'époque de sa décision, qu'elle constituait à elle seule un motif suffisant d'octroi du statut de réfugié, en particulier lorsque le demandeur se trouvait sans attache. Au point 4.10 de son arrêt, le Conseil du Contentieux établit que « des sources fiables [...] font état d'une situation de discriminations sociales et économiques généralisée et d'une absence de protection adéquate des droits des personnes après leur retour ». Eu égard à ce contexte général difficile et à l'absence d'attache de votre frère dans son pays d'origine, le Conseil du Contentieux a dès lors décidé d'accorder le bénéfice du doute à votre frère et de lui octroyer le statut de réfugié. Le Commissariat estime que ce raisonnement ne peut vous être appliqué et ce, pour les raisons suivantes. Il convient en premier lieu de relever qu'une crainte actuelle dans votre chef n'est pas établie, ainsi qu'il a été démontré plus haut. De surcroît, votre frère lui-même, s'est manifestement rendu dans son pays d'origine, où il dit craindre les Serbes et les Albanais, pour des « vacances » et ce, après avoir reçu le statut de réfugié par une décision du Conseil du Contentieux (RA III p. 11). Ce comportement conforte le CGRA dans son opinion selon laquelle rien n'indique que vous ayez à craindre quoi que ce soit en cas de retour au Kosovo. Par ailleurs, votre frère aurait, lors de son voyage, rencontré votre soeur [T.], chez qui vous habitiez avant votre arrivée en Belgique (RA III p. 11 ; 12). Ceci confirme que ni vous, ni votre frère, ne seriez sans attache en cas de retour au Kosovo. Si la perte de parents s'avère être un événement tragique, celle-ci ne constitue pas, dans votre cas, une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Enfin, il convient de constater que les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) ont été radicalement modifiées dans le courant de l'année 2009. Il apparaît désormais que la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjakove. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante.

Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la

MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

En outre, d'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement.

En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration

Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. Cette appréciation a été élaborée plus haut dans la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil « d'annuler la décision » attaquée et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- un communiqué de presse conjoint du 7 septembre 2009 d'Amnesty International et d'Human Rights Watch intitulé « KOSOVO. Il faut enquêter sur les agressions dont les Roms sont victimes. Les autorités doivent protéger les communautés vulnérables » ;
- un extrait d'un document de novembre 2009 émanant de l'OSCE intitulé « Implementation of the strategy for reintegration of repatriated persons in Kosovo's municipalities » ;
- un extrait d'un rapport de 2009 du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé « 2009 Country Reports on Human Rights Practices » ;
- un communiqué de presse du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe daté du 2 décembre 2009 et intitulé « Kosovo : « Ce n'est pas le moment de procéder à des retours » affirme le Commissaire aux droits de l'homme » ;
- un document émanant d'Amnesty International du 15 octobre 2009 intitulé « Forcible returns of members of minority communities to Kosovo » ;
- deux documents mis à jour en avril 2010 et décembre 2010 émanant de Vluchtelingenwerk Vlaanderen ;
- un extrait d'un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (ci-après dénommé « OSAR ») daté du 12 août 2008 intitulé « Kosovo – Mise à jour : développements actuels » ;
- un extrait d'un rapport de l'OSAR du 21 octobre 2009 intitulé « Kosovo – Rapatriement des Roms – Mise à jour » ;
- un extrait d'un rapport de l'OSAR du 1^{er} septembre 2010 intitulé « Kosovo : Mise à jour – Etat des soins de santé » ;
- un extrait d'un document émanant d'Human Rights Watch intitulé « Kosovo : Les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 1^{er} avril 2004, qui a débouché sur une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général en date du 19 janvier 2007, ainsi qu'une deuxième demande en date du 12 juin 2007, laquelle n'a pas été prise en considération par les services de l'Office des étrangers suite à une décision négative du 5 juillet 2007. Ensuite, sous une identité différente, il a introduit une troisième demande d'asile en date du 3 juin 2008, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a pris une première décision de refus datée du 7 janvier 2009, qu'elle a retirée en date du 4 février 2010, et par la suite, une seconde décision de refus, en date du 29 septembre 2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 26 octobre 2011, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 23 décembre 2011.

4.2 Dans cet arrêt n° 72 539 du 23 décembre 2011, le Conseil a constaté qu'il ressortait des dires du requérant ainsi que sa requête qu'il avait déjà introduit antérieurement deux demandes d'asile auprès des instances d'asile belges. Le Conseil de céans avait dès lors estimé que « *Dans la mesure où le Conseil ne dispose pas des dossiers des deux premières procédures d'asile introduites par le requérant, et notamment des déclarations qu'il y a tenues durant ses auditions successives auprès de ces instances, il reste dans l'ignorance des motifs qui ont conduit les instances d'asile à refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié lors de ses précédentes demandes de protection internationale. L'absence des rapports des auditions précédemment faites par le requérant dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile est d'autant plus mal venue en l'espèce, dès lors que le Commissaire général, dans la décision attaquée, reproche notamment au requérant l'inconsistance de ses propos quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec des individus d'origine ethnique albanaise au Kosovo* ».

De plus, le Conseil avait également remarqué que l'instruction menée par la partie défenderesse quant à la réalité des problèmes qu'auraient rencontrés les membres de la famille du requérant, tel que son frère, lequel s'était vu reconnaître la qualité de réfugié en 2009, était lacunaire, de telle sorte que la partie défenderesse plaçait le Conseil « *dans l'incapacité de vérifier que la reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant est fondée ou non sur des éléments indépendants des faits invoqués par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile* » et dans « *l'impossibilité d'apprécier si les problèmes rencontrés par les autres membres de la famille du requérant permettent ou non de conclure à l'existence d'une crainte fondée et actuelle dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Le Conseil de céans avait donc jugé que « *Au vu des sources d'information et de la jurisprudence étayant la requête ainsi que des éléments nouveaux produits par la partie requérante, il convient que l'instruction soit complétée afin de permettre notamment d'évaluer la pertinence des informations auxquelles se réfère la partie requérante et d'examiner, au regard des circonstances spécifiques de l'affaire, telles qu'elles ressortent en particulier des nouveaux éléments produits devant le Conseil, s'il peut être démontré que la requérante n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 28 février 2012, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 17 avril 2012. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en insistant à cet égard sur la minorité du requérant au moment des faits et sur son manque de scolarisation. Elle insiste également sur le fait que le fait qu'un membre de la famille du requérant, en l'occurrence son frère, se soit vu reconnaître la qualité de réfugié permet d'expliquer la crainte de persécution alléguée par le requérant à l'appui de sa propre demande d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 Dans un premier temps, en ce qui concerne la question du pays de rattachement du requérant, au regard duquel doit être examinée sa demande d'asile, le Conseil de céans rappelle tout d'abord que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné soit par rapport au pays ou aux pays dont les demandeurs d'asile ont la nationalité, soit, s'ils n'ont pas de nationalité ou si cette nationalité ne peut être établie, au pays où ils avaient leur résidence habituelle.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé.

En l'espèce, si le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant d'établir son identité, qu'il a introduit plusieurs demandes d'asile sous deux noms différents devant les autorités belges, et que ses dires quant à son lieu d'origine sont emprunts de confusion, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse a pu légitimement estimer, au regard des déclarations du requérant et des informations présentes au dossier administratif, tels que les rapports d'audition de son frère auprès des instances d'asile belges, que le requérant possède la nationalité kosovare. Dès lors que ce raisonnement n'est nullement contesté en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement examiner la demande du requérant au regard du Kosovo.

5.6 Dans un deuxième temps, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse relève le caractère lacunaire, incohérent et contradictoire des dires du requérant quant à, d'une part, les circonstances de l'incendie de la maison de ses parents, l'identité des auteurs de cette incendie et la disparition subséquente de ses parents, et quant à, d'autre part, la réalité des problèmes qu'aurait rencontrés son frère A. avec les serbes et les albanais, sont établis à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à refuser de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

5.7.1 En effet, en ce que, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante avoue « *que les déclarations, faites devant le CGRA, pourraient être qualifiées de vagues ou de générales* » (requête, p. 3), mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du faible degré de scolarisation du requérant et de son âge lors du conflit de 1999, à savoir 11 ans, le Conseil estime que si ces facteurs peuvent éventuellement justifier certaines ignorances dans son chef au cours de son audition au Commissariat général, ils ne sont pas de nature à pouvoir expliquer, à eux seuls, en l'absence d'éléments probants permettant d'étayer la réalité des faits allégués par lui à l'appui de ses demandes d'asile, les nombreuses et substantielles insuffisances relevées dans la décision litigieuse.

5.7.2 Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le fait que le frère du requérant se soit vu reconnaître la qualité de réfugié par le Conseil de céans le 29 avril 2009 ne permet pas d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée d'être persécuté en cas de retour au Kosovo, dès lors que cet homme s'est vu reconnaître la qualité de réfugié uniquement en raison de la situation de la communauté rom à l'époque où a été rendu l'arrêt précité du 29 avril 2009 (voir à cet égard l'arrêt 3^{ème} décision, pièce 14, l'arrêt Information des pays, arrêt CCE 26 689 du 29 avril 2009).

Or, en l'espèce, s'il ressort des nombreuses et récentes sources consultées par la partie défenderesse qu'il existe actuellement une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort cependant pas, après examen attentif desdits documents, que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. La partie requérante, en produisant en annexe de sa requête plusieurs documents datés de 2009 et 2010, n'apporte pas d'éléments concrets et récents permettant de contredire l'analyse faite par la partie défenderesse à cet égard et n'établit dès lors pas qu'il existerait, actuellement, une situation de violence ethnique généralisée au Kosovo envers les individus d'origine ethnique rom telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, de discriminations assimilables à une crainte fondée de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de leur seule origine ethnique.

Le Conseil note d'ailleurs, à la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le frère du requérant, lequel s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, est, selon les dires du requérant, retourné depuis lors dans son pays d'origine, sans y rencontrer de problèmes, et que sa sœur vit également toujours au Kosovo (rapport d'audition du 28 février 2012, pp. 11 et 12).

5.8 Au vu de ces développements, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé et l'actualité des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN